

## Procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 à 19h45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,  
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,  
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,  
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,  
Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS,  
Madame Geneviève THYS, Madame Catherine JUPRELLE,  
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ,  
Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

### **1. Communications**

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- La candidature de la commune de Juprelle relative à la réalisation de travaux à l'école de Lantin a été retenue dans le cadre du Plan d'Investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et de Résilience européen.
- La subvention allouée aux Cramignons de la Basse-Meuse et approuvée par le Conseil communal lors de sa précédente séance ne sera finalement pas versée suite aux importantes recettes réalisées par l'organisateur de l'évènement.
- Une correspondance datée du 23 mai 2022 par laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie à la commune de Juprelle une subvention en extrême urgence de 55.000 € afin de procéder au remplacement des chaudières de l'école de Juprelle suite à un dégât des eaux.

### **2. Modification du tracé de voirie - Rétrocession d'un excédent de voirie (80m<sup>2</sup>), à l'angle des rues du Fays et de Waroux à 4450 LANTIN – Approbation du projet d'acte**

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil communal décide de rétrocéder à titre gratuit une emprise de 80m<sup>2</sup> reprise sous la parcelle cadastrée 6ème division, section A n° 81E;  
Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée 6ème division, section A, n° 81D a marqué son intérêt d'acquérir la parcelle dont objet afin de réaménager la végétation présente sur le talus et de l'entretenir ;

Considérant que la charge d'entretien de la parcelle incombera, dès lors, aux demandeurs ainsi qu'à ses ayant-droits et ayant-causes dès le transfert de propriétaire enregistré ;

Considérant que les demandeurs sont les propriétaires de l'unique parcelle jouxtant le bien en question ;

Considérant qu'au vu de la superficie et de la forme étroite et en pente de la parcelle, il n'y pas possible d'y aménager quoique ce soit, ni de jouir de cette parcelle d'une autre manière ;

Considérant que le domaine dévolu au public au sens du décret relatif à la voirie n'est nullement modifié par cette rétrocession ;

Considérant que l'accotement n'est en rien modifié et présente une largeur suffisante pour les usagers faibles de la voirie ;

Considérant que la cession d'emprise précédemment effectuée entre le CPAS de Liège et notre administration s'est produite gratuitement; que dès lors, dans ce principe, le transfert en cause ne peut se faire que gratuitement;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 6 avril 2018; (à recevoir)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

-----  
**3. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise (50m<sup>2</sup>) à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, Rue des Méhons à 4450 SLINS ;**

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 18 décembre 2021 par Monsieur KNOPS Emmanuel, Géomètre-expert établissant une emprise de 50m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle sise rue des Méhons à 4450 SLINS et cadastrée 2ème division, section B, n° 327B;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/020 ayant reçu un accusé de réception complet le 01/04/2022 relative à la construction d'un bureau avec garage ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Tilleul et approuvé par arrêté ministériel en date du 16 avril 1986;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 50m<sup>2</sup> le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 25 mai au 24 juin 2022 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Dans le futur, étant donné que le tronçon repris entre la fin de la voirie aménagée et la rue provinciale est repris entièrement en zone d'habitat à caractère rural, le but est de permettre le prolongement et l'aménagement de la voirie de desserte ;
- Cela permettra un cheminement piéton tel que réalisé dans le cadre du lotissement octroyé en 2002 sur les parcelles situées à côté du bassin d'orage ;
- La voirie sera rendue carrossable dans son ensemble, un confort pour les automobilistes et une sécurité pour les usagers faibles de la voirie ;
- L'aménagement de la voirie permettra un accès directe à la rue Provinciale, grand axe de circulation, dégageant ainsi quelques voiries étroites du Village de Slins ;
- La rue des Méhons est en sens unique qui s'inscrit dans un réseau viaire de circulation locale à l'exception de la rue Provinciale qui est une rue de transit permettant de relier le village de Slins à celui de Glons ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 19 avril 2022 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 35734vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise de 50m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section B n° 327B;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.  
Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :
  - 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
  - 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
  - 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;
 Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.
7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

-----

**4. Déclassement du sentier vicinal n° 18 à Juprelle, reliant la rue de l'Eglise et la rue du Tige – Décision**

Revu sa délibération du 31 mai 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu le plan de délimitation renseignant la trace du sentier n° 18 d'une superficie de 3a 34ca dressé en date du 20 juillet 2020 par Monsieur COQLET Vincent, Géomètre-expert ; que ce sentier relie la rue du Tige à la rue de l'Eglise et traverse les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 477A et 506H;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 13 avril au 13 mai 2022 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ; publié dans un quotidien « La Meuse » en date du 12/04/2022 ;

Considérant que celle-ci a donné lieu à 9 réclamations formulées par :

- ASBL Chemins de Wallonie,
- Monsieur Thierry SMEETS,
- Monsieur Olivier BARTHOLOME et Madame Laurence ROBIN,
- Monsieur Jean-Marie SMEETS,
- Monsieur Bernard BUSTIN,
- Monsieur Jacques TERWAGNE et Madame Claire-Anne FRIGOUT,
- Monsieur Maxime SMEETS et Madame Coraline LENAERS,
- Monsieur TERWAGNE au nom du GRACQ,
- ASBL Tous à pieds, transmise par Mr TERWAGNE ;

Considérant que l'ensemble des réclamations :

- confirment la situation factuelle, à savoir la non utilisation du sentier et l'absence de traces matérielles de l'existence du sentier à l'heure actuelle ;
- témoignent de l'existence du sentier avant le 1er septembre 2012 ;
- formulent de multiples propositions pour la réalisation d'un nouveau tracé du sentier n° 18 et des propositions d'aménagements ;
- portent sur la conservation du sentier afin de promouvoir la mobilité douce ;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret, la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11 ; que tel n'est pas le cas dans la mesure où la suppression de voirie communale n'est pas visée par l'article 9, que, par contre, conformément à l'article 11 du décret, le dossier comprenait bien les pièces des trois points visés par cet article ;

Considérant que ce sentier a disparu de facto depuis l'époque où il a été répertorié au 19ème siècle ;

Considérant que le tracé de ce sentier n'apparaît déjà plus sur les photographies aériennes de 1947 ;

Considérant que le sentier n'est plus utilisé depuis de longues années et qu'aucune trace visible ni vestige de celui-ci sur la parcelle 477/A à front de rue de la rue de l'Eglise n'est décelable, la parcelle est totalement cultivée et impraticable ;

Considérant qu'aucune trace visible ni vestige de ce sentier sur la parcelle 505/X à front de rue de la rue du Tige n'apparaît ; que cette parcelle est également occupée depuis de nombreuses années par les entreprises BARTHOLOME, l'installation de barrières électriques depuis plusieurs années empêchent toute utilisation ;

Considérant que la barrière ne peut être franchie par sa hauteur et sa nature ; en effet, celle-ci présente une hauteur d'environ 1,40m et est constituée uniquement de barreaux verticaux ; aucun appui n'est dès lors existant ;

Considérant que l'article 30 du décret précité ne permet plus la prescription extinctive du droit à l'assiette du sentier en cas de non-utilisation ;

Considérant qu'en conséquence la réclamation de l'ASBL Chemins de Wallonie n'est pas fondée en ce qu'elle considère que cet article encore applicable (preuve de l'utilisation ou de la non-utilisation) ;

Considérant qu'il est encore à noter que cette ASBL, dans sa réclamation, ne s'oppose pas à la suppression pour partie du sentier et estime que celui-ci devrait s'envisager dans le cadre des nouvelles voiries d'un permis d'urbanisation à délivrer dans le futur ;

Considérant qu'implicitement, l'ASBL n'est donc pas contre la suppression du sentier ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réclamation de l'ASBL Chemins de Wallonie, il y a encore lieu d'examiner la fonction utile de cette liaison douce et l'appauvrissement du maillage du réseau des voies communales tout en tenant déjà compte que les solutions alternatives, pas plus que le permis d'urbanisation futur sur une des parcelles traversées par le sentier, ne font pas l'objet du contenu de la présente décision ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres réclamations, celles-ci portent essentiellement sur une volonté de rétablir le sentier disparu depuis longtemps et de voir si celui-ci ne peut pas être rétabli sous de nouvelles formes ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de l'objet véritable de cette décision qui porte uniquement sur la suppression du sentier et non sur la création d'un nouveau sentier ;

Considérant qu'il y a lieu de se centrer sur l'objet de la décision et de vérifier si la suppression du sentier n° 18 conserve une utilité et n'appauvrit pas le maillage du réseau des voies communales ;

Considérant que la demande de suppression est motivée par le fait que le sentier vicinal n° 18 n'est relié à aucun réseau d'autres sentiers vicinaux ou de ravel de promenade ;

Considérant que la suppression du sentier évite également d'ouvrir les propriétés traversées et sécurise l'activité commerciale existante depuis plusieurs années ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des trottoirs des rues de l'Eglise, de Voroux et du Tige sont bien entretenus et facile d'utilisation rendant la promenade pédestre facile et agréable à l'endroit concerné ;

Considérant que la suppression de ce sentier ne réduit le parcours que d'environ 400m ; cette distance faible est envisageable sur les trottoirs existants précités ;

Considérant dès lors que la suppression du sentier n°18 apparaît appropriée ;

Considérant qu'il est donc nécessaire pour le conseil communal d'adopter une décision relativement à une demande suppression de la voirie communale conformément à l'article 8 du décret du 6 février 2014 précité ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique;

Par 17 voix pour et 3 contre (Mesdames GETTINO, VROONEN et Mr DELOOZ) ;

Le Conseil :

1. retire sa décision du 31 mai 2022 ;

2. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : 9 réclamations ont été déposées ;

3. décide de supprimer le sentier dénommé n° 18 ;

4. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

4. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

5. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

au Service Technique Provincial pour information;

-----  
**5. Plan d'investissement communal 2022-2024 – Rue des Combattants et rue de la Sucrierie -  
Décision**

Le Conseil,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du 31 janvier 2022 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2022-2024 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme alloué en subvention pour ces années 2022-2023-2024 s'élève à 394.075,02 € ;

Considérant que la Commune doit pouvoir conserver la marge de manœuvre nécessaire après approbation de son plan d'investissement;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Intitulé de l'investissement

Estimation des travaux

Rue des Combattants et de la Sucrierie ; égouttage :

706.665,30 €

En séance publique,

A l'unanimité;

Décide:

Art.1er : De prendre acte de la subvention de 394.075,02 € accordée à la Commune de Juprelle pour les investissements des exercices 2022 à 2024.

Art.2 : D'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2022 à 2024 pour la rue des Combattants et rue de la Sucrierie.

Art.3 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférent seront transmis au pouvoir subsidiant.

-----  
**6. Plan d'investissement communal 2022-2024 – Rue du Tige Phase III - Décision**

Le Conseil,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du 31 janvier 2022 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2022-2024 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme alloué en subvention pour ces années 2022-2023-2024 s'élève à 394.075,02 € ;

Considérant que la Commune doit pouvoir conserver la marge de manœuvre nécessaire après approbation de son plan d'investissement;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
Réfection de la rue du Tige Phase III ; chaussée et trottoirs :	1.311.763,38 €

En séance publique ;

A l'unanimité;

Décide :

Art.1er : De prendre acte de la subvention de 394.075,02 € accordée à la Commune de Juprelle pour les investissements des exercices 2022 à 2024.

Art.2 : D'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2022 à 2024.

Art.3 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférant seront transmis au pouvoir subsidiant.

#### **7. Plan d'investissement communal 2022-2024 – Rue de l'Enclos - Décision**

Le Conseil,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du 31 janvier 2022 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2022-2024 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme alloué en subvention pour ces années 2022-2023-2024 s'élève à 394.075,02 € ;

Considérant que la Commune doit pouvoir conserver la marge de manœuvre nécessaire après approbation de son plan d'investissement;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
Rue de l'Enclos ; égouttage :	384.562,50 €

En séance publique;

A l'unanimité;

décide :

Art.1er : De prendre acte de la subvention de 394.075,02 € accordée à la Commune de Juprelle pour les investissements des exercices 2022 à 2024.

Art.2 : D'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2022 à 2024 pour la rue des Enclos.

Art.3 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférant seront transmis au pouvoir subsidiant.

#### **8. Plan d'investissement communal 2022-2024 – Rue de l'Abbaye - Décision**

Le Conseil,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du 31 janvier 2022 annonçant les lignes directrices du Fond d'Investissement des communes 2022-2024 ;

Considérant que, pour Juprelle, la somme alloué en subvention pour ces années 2022-2023-2024 s'élève à 394.075,02 € ;

Considérant que la Commune doit pouvoir conserver la marge de manœuvre nécessaire après approbation de son plan d'investissement;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
Rue de l'Abbaye ; égouttage et rénovation :	563.079,35 €

En séance publique;

A l'unanimité;

Décide :

Art.1er : De prendre acte de la subvention de 394.075,02 € accordée à la Commune de Juprelle pour les investissements des exercices 2022 à 2024.

Art.2 : D'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2022 à 2024 pour la rue de l'Abbaye.

Art.3 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférant seront transmis au pouvoir subsidiant.

-----  
Monsieur Emmanuel LIBERT entre en séance avant la discussion du point.

**9. CIVADIS- Convention de traitement des données à caractère personnel- Décision.**

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la convention « Convention de traitement des données à caractère personnel » ci-après;

CONVENTION DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La S.A. CIVADIS, dont le siège social est établi rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, inscrite à Carrefour des Entreprises sous le numéro 0861.023.666.

Représentée par Sophie DEMOITIE, en sa qualité de Directrice financière, administrative et GRH,

Représentée par Pascal FIEVEZ, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée, << le Sous-traitant >>

ET:

L'Administration communale de Juprelle - Rue de l'Eglise 20 - 4450 JUPRELLE - inscrite à la Banque

Carrefour des Entreprises sous le numéro

Représenté(e) par

Ci-après dénommé le < [CLIENT ] > et désigné << le Responsable du Traitement >>, Ci-après, ensemble, les < Parties >>, ou/ individuellement, une << partie >>.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Définitions

Pour l'application de la présente convention et de ses annexes, les termes utilisés auront le sens que leur

attribue le RGPD.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après, la << Convention >>) a pour objet de définir les termes et conditions ainsi que les droits et obligations respectives des parties pour le traitement des données à caractère personnel confié par le CLIENT à CIVADIS suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et .

à la libre circulation de ces données (ci-après < RGPD >> ou le < Règlement >).

CIVADIS développe et commercialise des logiciels de gestion informatique à destination des administrations publiques et dispose d'une expertise particulière et reconnue à cet égard. Dans le cadre de ses activités pour ses clients, CIVADIS peut être amené à effectuer du traitement de données à caractère personnel appartenant au CLIENT notamment dans le cadre de l'exercice de ses activités d'installation, de support et/ou de maintenance et d'hébergement.

Dans le cadre des traitements effectués, CIVADIS agit en qualité de Sous-traitant tandis que le CLIENT agit, quant à lui, en qualité de Responsable du Traitement.

La Convention et ses annexes font partie intégrante de la relation contractuelle conclue entre CIVADIS et le CLIENT (ci-après, la < Relation Contractuelle >); elle n'y déroge, et ce de manière limitative, que pour les dispositions qui complètent, précisent ou annulent celles énoncées dans la Relation Contractuelle. Toutes les autres dispositions de la Relation Contractuelle restent inchangées et continuent de s'appliquer dans leur intégralité aux Parties.

La Convention ne limite, ni ne déroge en aucune façon, aux obligations des Parties en vertu de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de leur

relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et la Loi relative à la protection des physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère personnel du 30 juillet 2018.

#### Article 3 - Durée du traitement des données à caractère personnel

Les données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de la Convention.

La durée du traitement est limitée à la durée telle qu'indiquée à l'Annexe 1 de la Convention. Les obligations de CIVADIS prendront fin en toute hypothèse lorsque les données à caractère personnel auront été correctement effacées ou auront été renvoyées à la demande du CLIENT.

#### Article 4 - Finalités du traitement

Les finalités et les moyens des activités de Traitement sont déterminées par le Responsable du Traitement.

Les finalités du traitement confiées par le Responsable du Traitement au Sous-traitant sont décrites dans l'Annexe 1.

#### Article 5 - Type de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées.

Le type de données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées sont repris à l'Annexe 1.

#### Article 6 - Obligations du Sous-traitant

##### Respect des instructions du CLIENT

CIVADIS ne traite pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et/ou de la Relation Contractuelle et que sur instruction documentée du CLIENT conformément au Contrat ou selon les instructions données par tout autre moyen durant l'exécution de cette dernière, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel CIVADIS est soumis. Dans ce cas, CIVADIS informe le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Assistance du CLIENT dans le cadre de son obligation de donner suite aux demandes de personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits

CIVADIS s'engage à assister le Responsable du Traitement et coopérer avec lui en cas de demandes formulées par les autorités compétentes ou les personnes concernées afin de se conformer aux obligations prévues par les lois et règlements applicables en matière de Protection des Données à Caractère Personnel.

Assistance du CLIENT à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, CIVADIS s'engage, à la demande du CLIENT, à aider ce dernier :

> à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques dont le degré de portabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;

> dans le cadre de la notification d'une violation des Données à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées ;

> le cas échéant, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des Données ou la réalisation d'une consultation préalable de l'Autorité de contrôle.

En cas d'analyse d'impact relative aux catégories particulières de données dites données sensibles, l'assistance fournie par CIVADIS sera facturée suivant le tarif applicable, préalablement acceptée par le CLIENT.

En outre, CIVADIS s'engage à notifier dans les 15 jours au CLIENT toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. CIVADIS se conformera aux instructions du CLIENT en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du CLIENT. CIVADIS s'engage à notifier sans délai indu au CLIENT toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la

présomption d'un tel évènement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêts public.

Enfin, le Sous-traitant s'engage également à mettre à la disposition du Responsable du Traitement toutes les informations nécessaires pour prouver le respect des obligations prévues par le RGPD et permettre et faciliter les audits, y compris les inspections effectuées par le Responsable du Traitement, ou tout autre auditeur mandaté par le Responsable du Traitement et ce, conformément à l'article 28.3.h du RGPD

Tenue d'un registre des activités de Traitement

CIVADIS s'engage à tenir un registre des activités de Traitement, conforme à l'article 30.2. du RGPD, de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du CLIENT, comprenant :

> le nom et les coordonnées du CLIENT pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des Données ;

> les catégories de Traitements effectués pour le compte du CLIENT ;

> le cas échéant, les transferts de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris

l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans les cas des transferts visés

à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,

Respect des principes de protection dès la conception et par défaut

Concernant les nouveaux logiciels à développer, CIVADIS s'engage à prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications qu'il édite ou services qu'il propose, les principes de protections des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 7 - Obligation du Responsable du Traitement

Traitement des données conformément aux lois applicables

Le CLIENT doit s'assurer que les données qu'il collecte et qu'il traite le sont conformément au RGPD et aux lois applicables.

Le Responsable du Traitement doit notamment veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel que le Sous-traitant est chargé d'exécuter repose sur une base légale.

Le Responsable du Traitement peut toujours donner des instructions documentées supplémentaires pendant toute la durée de la Convention. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Protection des logins et passwords

Le CLIENT est responsable de la protection des logins et des mots de passe nécessaires à l'utilisation des services. CIVADIS ne pourrait être tenu pour responsable de toute utilisation illicite ou frauduleuse des login et/ou mots de passe mis à la disposition du CLIENT, sauf en cas de faute de CIVADIS.

Article 8 – Sécurité

Mesures de sécurité

Compte tenu de l'état de la technique, CIVADIS prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données - ainsi que pour la protection de la confidentialité et de l'intégrité des données à caractère personnel.

La liste des mesures techniques et organisationnelles mises en place par CIVADIS se situe en Annexe 3.

Article 9 - Sous-traitance ultérieure

9.1. Le CLIENT autorise CIVADIS à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, < le sous-traitant ultérieur >) pour mener des activités de traitement spécifiques :

> dans la mesure où des ressources complémentaires sont nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles

> et pour autant que CIVADIS demeure responsable de tout acte ou omission de ses sous-traitants comme

elle l'est de ses propres actes et omissions dans le cadre de la Relation Contractuelle.

CIVADIS informera le CLIENT par écrit de son intention d'embaucher un sous-traitant ultérieur en indiquant l'identité et les coordonnées de celui-ci, l'endroit où les données à caractère personnel seront traitées et les activités de traitement concernées, ainsi que les dates du contrat de sous-traitance

Le responsable de traitement dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses éventuelles objections. A défaut d'objection notifiée par le Client dans le délai de quinze (15) jours, CIVADIS sera autorisée à recourir au sous-traitant ultérieur. Les objections du CLIENT devront être raisonnables et justifiées par des considérations objectives d'un risque accru au niveau de protection des données à caractère personnel par rapport à ce qui est proposé par CIVADIS.

9.2. Dans le cas où le Responsable de Traitement constate que le Sous-traitant ultérieur ne respecte par le RGPD et/ou les dispositions de la présente Convention, il notifiera au Sous-traitant par écrit ou par mail

l'adresse indiquée en fin d'annexe 2, le constat de ce non-respect et la liste des écarts constatés. Le Soustraitant devra alors dans l'ordre :

a) Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions correctives afin de rétablir le respect du RGPD

de la présente Convention. Durant ce délai, le traitement sera suspendu.

b) Attester par écrit au Responsable du traitement que la situation est rétablie, expliquer les raisons des écarts constatés et les actions correctives qui ont été mises en place.

Le Sous-traitant communique via l'Annexe 1 l'identité et les coordonnées principales de ses Sous-traitants ultérieurs de chaque domaine de traitement.

9.3. CIVADIS s'engage à ce que le sous-traitant ultérieur respecte des obligations similaires à celles contenues dans le présent contrat et s'assurera que le sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement, Si le sous-traitant ultérieur ne devait pas remplir ses obligations en matière de protection des données, CIVADIS demeurerait pleinement responsable à l'égard du CLIENT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations,

9.4. Dans l'hypothèse où ledit sous-traitant aurait à traiter des données à caractère personnel, CIVADIS veillera à ce que son sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article 28 du RGPD, les exigences du présent contrat et du droit belge en la matière et qu'il assure les protections des droits des personnes concernées.

Article 10 - Transfert de données à des pays tiers ou à des organisations internationales

10.1. Tout transfert de données à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales par le Sous-traitant ou un Sous-traitant ultérieur ne peut avoir lieu que sur la base d'instructions documentées du Responsable du Traitement et doit toujours se faire dans le respect du chapitre V du RGPD.

10.2. Lorsque des transferts vers des pays tiers ou des organisations internationales, que le sous-traitant n'a pas été chargé d'effectuer par le responsable du traitement, sont requis par la législation de l'UE ou de l'État membre dont relève le Sous-traitant, ce dernier informe le Responsable du Traitement de cette exigence légale avant de procéder au traitement, à moins que cette législation n'interdise cette information pour des raisons importantes d'intérêt public.

10.3. Sans instructions documentées du Responsable du Traitement des données, le Sous-traitant ne peut donc pas :

Transférer des données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant de données dans un pays tiers ou dans une organisation internationale ;

a) Transférer le traitement de données à caractère personnel à un sous-traitant ultérieur dans un pays tiers ;

b) Faire traiter les données à caractère personnel par le sous-traitant dans un pays tiers.

10.4 Les instructions documentées du Responsable du traitement concernant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, y compris, le cas échéant, l'outil de transfert prévu au chapitre V du RGPD sur lequel elles sont fondées, sont consignées distinctement des autres instructions documentées par le sous-traitant.

Article 11 - Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de Données à Caractère Personnel ou dans le cas d'incident susceptible de compromettre la sécurité des Données à Caractère Personnel concernées, le Sous-traitant devra :

a) Immédiatement, et en tout cas dans les 24 heures après avoir pris connaissance de toute violation,

notifier le Responsable du Traitement en envoyant un courrier électronique à l'adresse indiquée à l'annexe 2. La notification doit, à tout le moins décrire la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories, le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés et décrire les conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel.

b) En collaboration avec le Responsable du Traitement, adopter immédiatement et en tout cas, sans

retard injustifié, toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout type de risque que la violation de Données à Caractère Personnel concernées peut engendrer pour les personnes concernées, remédier à une telle violation et atténuer tout effet négatif éventuel.

Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre contenant une liste des violations de Données à Caractère Personnel liées aux Données à Caractère Personnel concernées visées dans la présente convention, les circonstances pertinentes, leurs conséquences et les mesures adoptées pour remédier à ces violations. Ce registre est remis au Responsable du Traitement à la demande de ce dernier.

#### Article 12 - Confidentialité

Les Parties préserveront le caractère confidentiel de toutes informations dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de la Convention et garantiront que les membres de leur personnel qui auraient eu accès à des données à caractère privé dans le cadre de l'exécution de leur mission connaissent et respecteront les obligations relatives au caractère confidentiel des Données.

CIVADIS veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel

- > soient informées du caractère confidentiel des données ;

- > aient reçu une formation appropriée concernant la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel;

- > soient soumises à des procédures d'authentification d'utilisateur et de connexion pour accéder aux données.

CIVADIS met en place des contrôles d'accès et de politiques en vue de restreindre l'accès aux données à caractère personnel du CLIENT qu'aux seuls employés qui ont besoin de traiter ces données pour fournir le Service au CLIENT. Si l'accès aux données à caractère personnel n'est plus nécessaire à l'exécution du Service, CIVADIS révoquera immédiatement ce privilège d'accès,

#### Article 13 - Audit et contrôle

Dans le cas où une procédure d'audit serait exigée par le CLIENT, ce dernier veillera à

- > en informer CIVADIS au moins cinq (5) jours ouvrables avant,

- > à ce que ladite procédure n'interfère pas de manière déraisonnable avec les activités de CIVADIS.

CIVADIS coopère et contribue aux audits et contrôles effectués par le CLIENT ou par un auditeur mandaté par le CLIENT endéans les trois (3) mois de la demande qui lui serait adressée.

CIVADIS met à la disposition du CLIENT et à la demande de ce dernier, toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations au regard du traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Les conclusions du rapport d'audit seront communiquées à CIVADIS afin de définir un éventuel plan d'actions et ses modalités d'application. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître une ou plusieurs non conformités dans l'exécution des obligations de CIVADIS, les Parties s'accorderont sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives et, le cas échéant, fixeront d'un commun accord le délai de remédiation.

Cet audit ne devra pas entraver la réalisation de ses prestations par CIVADIS. Toute procédure d'audit sera prise exclusivement en charge par le CLIENT. Toute procédure d'audit

qui nécessiterait l'implication de ressources techniques de CIVADIS sera facturée suivant le tarif applicable, préalablement accepté par le CLIENT.

#### Article 14 - Soft des Données à la fin du Contrat

A la fin du contrat, CIVADIS restituera ou supprimera, à la demande du CLIENT toutes les données à caractère personnel que ce dernier lui aura fourni en vue d'en effectuer le traitement aux termes de la Convention.

La restitution des données à caractère personnel par CIVADIS s'effectuera dans un délai raisonnable, soit au maximum dans le mois à compter du jour de la fin du contrat qui unit les deux parties, cette restitution s'effectuera par des moyens et des mesures techniques et organisationnelles adéquates en vues de protéger contre tout accès, communication, modification, perte ou destruction accidentels, interdits et ou illégaux ladite restitution.

#### Article 15- Données traitées par CIVADIS en qualité de responsable du traitement

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, CIVADIS pourra être amené à utiliser les données à caractère personnel d'identification qui lui seront communiquées par le CLIENT pour, notamment, effectuer des enquêtes de satisfaction, activer les licences, envoyer un mail d'information relatif aux nouvelles versions des logiciels vendus par CIVADIS, envoyer par mail une information relative à la disponibilité de nouvelles versions de Solutions vendues par CIVADIS et à télécharger par le CLIENT, envoyer par mail des invitations aux événements organisés par CIVADIS.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime poursuivi par CIVADIS d'informer ses clients quant à l'évolution de ses solutions. Ces données sont conservées le temps de la relation commerciale. La personne concernée a le droit de demander, à tout moment, à CIVADIS de rectifier ou effacer les données à caractère personnel la concernant, ou une limitation du traitement, ou le droit de s'opposer au traitement ou le droit à la portabilité des données. La personne concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

#### Article 16 - Dispositions diverses

16.1. Si le Contrat devait prendre fin pour quelque raison, cette présente convention prendra fin à la même date,

16.2. En cas de manquement du Sous-Traitant aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Responsable du Traitement peut donner instruction au Sous-Traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé à la présente Convention ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le Sous-Traitant informe rapidement le Responsable du Traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de la présente Convention, pour quelques raisons que ce soit.

16.3. Le Responsable du Traitement pourra mettre fin à cette présente convention, sans intervention préalable du juge, moyennant l'envoi d'une mise en demeure écrite au Sous-traitant si le Sous-traitant venait à commettre une faute grave ou une fraude.

16.4. La présente convention est régie par le droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution, son interprétation, sa dissolution sera, s'il ne peut être solutionné à l'amiable, tranché par les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur et la procédure se déroulera en langue française.

16.5. La présente convention contient l'entièreté de l'accord intervenu entre les parties et remplace toute déclaration verbale ou écrite préalable se rapportant aux Données à Caractère Personnel.

Toute convention précédemment signée ayant un objet similaire est déclarée nulle.

Fait à Namur, le 30 mars 2022 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

Signature:

Nom: Sophie DEMOITIE

Titre: Directrice financière, administrative et GRH

Signature:

Nom:

Titre:

Signature:

**Article 1** : Approuve la convention « Convention de traitement des données à caractère personnel ».

**Article 2** : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention cadre dont objet sont transmis à CIVADIS.

Nom: Pascal FIEVEZ

Titre: Directeur général

Nom:

Titre:

Article 1 : Approuve la convention « Convention de traitement des données à caractère personnel ».

Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention cadre dont objet sont transmis à CIVADIS.

-----  
**10. Marché de Services - Auteur de projet PIMACI - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-943 relatif au marché "Auteur de projet PIMACI" établi par la Commune de Juprelle ; Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Zone Liers (à proximité de la gare) ), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1: Phase Etude (Estimé à : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Phase réalisation (Estimé à : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise)

\* Lot 2 (Zone Lantin (à proximité de la prison). ), estimé à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1: Phase étude (Estimé à : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: Phase réalisation (Estimé à : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,76 € hors TVA ou 59.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 0002/73360 n°20220039;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 juin 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-943 et le montant estimé du marché "Auteur de projet PIMACI", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 0002/73360 n°20220039.

-----

## **11. Marché de Fournitures - Acquisition de camionnettes basculantes d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-944 relatif au marché "Acquisition de camionnettes basculantes d'occasion" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Camionnette basculante), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Camionnette basculante), estimé à 10.965,00 € hors TVA ou 13.267,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.965,00 € hors TVA ou 28.997,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220028)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2022

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 juin 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-944 et le montant estimé du marché "Acquisition de camionnettes basculantes d'occasion", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.965,00 € hors TVA ou 28.997,65 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220028).

## **12. Appel à projet « Cœur de Village 2022-2026» Approbation du dossier de candidature pour la réalisation d'un lieu d'accueil et de festivité locale en intégration avec le patrimoine culturel et environnemental de la commune de Juprelle.**

Vu l'appel à projet du SPW Wallonie mobilité infrastructures concernant l'octroi de financements et subventions dans le cadre de l'Appel à projet « Cœur de Village »;

Considérant que l'Appel à projet a été communiqué au Collège en sa séance du 24 mars 2022.

Considérant que les projets seront évalués sur base des critères suivants :

- Cohérence avec le cadre bâti
- Identité urbanistique de la commune
- Matériaux naturels produits localement

- Nouvel, espace polyvalent et adaptable
- Mobilité du mobilier urbain et modularité des espaces
- Amovibilité des différents espaces
- Eclairage adéquat
- Sécurité pour tous, contrôle social et Accessibilité PMR
- Accessibilité matériel d'entretien
- Pérennité pour l'entretien
- Perméabilité des zones concernées
- Panneaux intelligents avec agent responsable

En séance publique ;

A l'unanimité ;

LE CONSEIL,

Art.1 : D'approuver l'inscription des travaux à prévoir pour l'Appel à projet « Cœur de Village ».

Art.2 : D'approuver l'exécution des travaux dans le respect des conditions d'éligibilité.

Art.3 : De s'engager sur l'honneur à l'exécution des travaux subsidiés.

Art.4 : De s'engager sur la fiabilité des données transmises au Pouvoir subsidiant.

Art. 5 : De solliciter la subvention auprès du SPW Wallonie.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Pouvoir subsidiant.

### **13. Sanctions administratives communales - Désignation de fonctionnaires sanctionneurs –**

#### **Décision ;**

Le CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;

Suite au courriel envoyé par Madame Angélique Buschman le 25 mai dernier indiquant que le Service SAC a connu "quelques mouvements de personnel" et informant qu'une nouvelle équipe SAC a été mise en place.

En application de l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de désigner :

- Madame Céline THYS, joignable au 04/279 33 63

Référente pour les Zones de police : CONDROZ, HESBAYE, HESBAYE-OUEST et MEUSE-HESBAYE

- Madame Catherine HODY, joignable au 04/279 33 61

Référente pour les Zones de police : FAGNES, STAVELOT-MALMEDY et SECOVA

- Monsieur Giuseppe SCIORTINO, joignable au 04/279 33 62

Référent pour les Zones de police : NEUPRE, NISSAN, PAYS DE HERVE et VESDRE

- Madame Angélique BUSCHEMAN, joignable au 04/279 33 59

Référente pour la Zone de police : BASSE-MEUSE et EIFEL

en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives.

Considérant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur conclue avec le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De désigner

- **Madame Céline THYS,**
- **Madame Catherine HODY,**
- **Monsieur Giuseppe SCIORTINO,**
- **Madame Angélique BUSCHEMAN,**

en tant que Fonctionnaires sanctionneurs chargés d'infliger les amendes administratives.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

---

#### **14. Holding Communal S.A en liquidation - Assemblée Générale du 29 juin 2022**

Vu la correspondance du 13 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Administration de Holding Communal S.A. en liquidation nous informe qu'une assemblée générale des actionnaires se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Center, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires a été fixé comme suit :

- 1) L'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA- en liquidation, qui se tiendra le 29 juin 2022 ;
- 2) Les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
- 3) Le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- 4) Le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour l'exercice comptable 2021 ;
- 5) Le formulaire de procuration.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d' Holding Communal S.A. en liquidation précise que tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires précitée sont communiqués à titre purement indicatif et ne seront soumis à aucun vote ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Prend acte du contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 juin 2022.

Etant donné que la procuration devait être envoyée pour le 22 juin 2022, aucune procuration ne sera envoyée.

---

#### **15. ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2022**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 24 mai 2022 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale Enodia nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 29 juin 2022 à 17h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Extraordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1);
- 2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 2);
- 3) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels statutaires) - (Annexe 3);
- 4) Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D (Annexe 4) ;

- 5) Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L-6421-1 du C.D.L.D (Annexe 5);
- 6) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 (Annexe 6) ;
- 7) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 (Annexe 7);
- 8) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 8);
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 (Annexe 9);
- 10) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A : 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35 (Annexe 10);
- 11) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (Annexe 11) ;
- 12) Pouvoirs (Annexe 12).

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Enodia souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;  
Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'Enodia du 29 juin 2022.

-----

## **16. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres**

LE Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit "

"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.";

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, un certain nombre de projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de JUPRELLE;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres

Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-----  
**17. Décret du 29 mars 2018 - Rapport de rémunération - Exercice 2021 - Décision**

LE CONSEIL :

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Le rapport de rémunération, exercice 2021, visé à l'article L6421-1 du CDLD, ci-après, est approuvé :

*Informations générales relatives à l'institution*

Numéro d'identification (BCE)	0207343636
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Juprelle
Période de reporting	2021

	Nombre de réunions
<b>Conseil Communal</b>	11
<b>Collège Communal</b>	47
<b>Commission de l'enseignement</b>	2
<b>Commission de l'accueil extrascolaire</b>	3
<b>Commission du Plan de cohésion sociale</b>	1
<b>Commission de l'Energie</b>	1
<b>Commission des Travaux</b>	1
<b>Commission des Sports</b>	1

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction ( <u>le cas échéant, la rémunération éventuelle qui en découle est incluse dans la rémunération annuelle brute</u> )	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre (Présidente du conseil)	<b>SERVAES Christine</b>	60.230,80 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente du conseil communal, Présidente de la commission de la sécurité routière, Présidente de la commission des finances (non rémunéré), Membre du conseil d'administration de l'asbl APFAJ (non rémunéré), Présidente du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	<b>GREVESSE Jonathan</b>	36.138,46 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la commission des travaux et de l'environnement (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevine	<b>GHAYE Anne</b>	33.577,02 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente de la commission de l'enseignement, Présidente de la commission de l'accueil extrascolaire, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de	Voir tableau annexé

					Juprelle (non rémunéré)	
Echevin	<b>COLARD Christophe</b>	33.577,02 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré), Président de la commission de la gestion des salles, du tourisme et de l'énergie, Président de la commission des Sports (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	<b>PROESMAN S Guido</b>	36.138,46 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la commission de l'urbanisme et de la mobilité, Président de la commission de la santé (non rémunéré), Membre du comité d'attribution des logements de l'AIS Basse-Meuse (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Président CPAS + Conseiller communal # 1	<b>PÂQUE Joseph</b>	Payé par le CPAS pour son mandat de Président CPAS + 1.035,00 €	Mandat rémunéré (CPAS) + Jetons de présence	Mandat rémunéré (CPAS) + Jetons de présence	Président de la commission du Plan de cohésion sociale (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller communal # 2	<b>LIBERT Emmanuel</b>	939,89 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière (0 jeton), Commission des finances (0 jeton), Membre du conseil d'administration de l'AIS Basse-Meuse (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 3 (jusqu'au 30 mars 2021)	<b>POULET Patricia</b>	93,24 €	Jetons de présence		Commission des finances (0 jeton), Commission de la gestion des salles (0 jeton), Commission du plan de cohésion sociale (0 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 4	<b>NYSSSEN Angèle</b>	1.223,36 €	Jetons de présence		Commission de l'accueil extrascolaire (3 jetons), Commission de l'agence locale pour l'emploi (0 jeton), Membre du conseil d'administration de	Voir tableau annexé

					l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	
Conseiller # 5	<b>LUNSKENS Lucien</b>	1.316,60 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'énergie (1 jeton), Commission de la sécurité routière, Commission de l'Urbanisme, Commission du plan de cohésion sociale (1 jeton), Commission des travaux et de l'environnement (1 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 6	<b>SERONVAL LE Lauriane</b>	939,89 €	Jetons de présence		Commission de l'Enseignement (0 jeton) Commission de l'Urbanisme (0 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 7	<b>REYNDERS Fabrice</b>	1.223,36 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'enseignement (2 jetons), Commission des sports (1 jeton), Commission de l'Energie (1 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 8	<b>DARCIS Frédéric</b>	563,20 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière (0 jeton), Commission de l'urbanisme (0 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 9	<b>MERCENIER Chantal</b>	1.409,84 €	Jetons de présence		Commission de l'accueil extrascolaire (3 jetons), Commission du plan de cohésion sociale (1 jeton), Commission de l'agence locale pour l'emploi (0 jeton),	Voir tableau annexé
Conseiller # 10	<b>REMI Maurice</b>	1.128,24 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des finances (0 jeton), Commission du plan de cohésion sociale (1 jeton), Commission	Voir tableau annexé

					de l'agence locale pour l'emploi (0 jeton)	
Conseiller # 11	<b>YANS Frédéric</b>	376,71 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière (0 jeton), Commission du plan de cohésion sociale (0 jeton), Commission des travaux (0 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 12	<b>JUPRELLE Catherine</b>	941,76 €	Jetons de présence		Commission des finances (0 jeton), Commission des travaux (1 jeton)	Voir tableau annexé
Conseiller # 13	<b>THYS Geneviève</b>	1.600,05 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'Enseignement (2 jetons), Commission de l'Accueil extrascolaire (3 jetons), Commissions des Sports (1 jeton), Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 14	<b>LAZZARI-GHYSEN Isabelle</b>	1.223,35 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des Sports (1 jeton), Commission de l'énergie (1 jeton), Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 15	<b>DELOOZ Michel</b>	1.130,11 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des finances (0 jeton), Commission de l'Urbanisme (0 jeton), Commission des travaux (1 jeton)	Voir tableau annexé

Conseiller e # 16	<b>GETTINO Linda</b>	1.409,84 €	Jetons de présence		Commission de l'Enseignement (2 jetons), Commission de l'Accueil extrascolaire (3 jetons), Commission des Sports (0 jeton), Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller e # 17 (depuis le 30 mars 2021)	<b>VROONEN Stéphanie</b>	760,86 €	Jetons de présence		Commission de l'énergie (0 jeton)	Voir tableau annexé
<b>Total général</b>		<b>216.977,06 €</b>				

**Article 2** : Approuve le relevé nominatif, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, des membres des assemblées précitées ainsi que le taux de présence de chacun d'eux durant l'exercice 2021.

**Article 3** : Approuve la liste nominative des assujettis pour l'exercice 2021.

-----

**18. Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 – Rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2021 – Décision**

LE CONSEIL :

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux remboursements des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Considérant qu'en application de ce qui précède, le directeur général de la commune (...) établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire parvenir ce rapport à l'Autorité de Tutelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin de joindre celui-ci au rapport de rémunération ;

Considérant que sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté dont objet, les frais éligibles à remboursement, sur base de justificatifs, sont les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;

Considérant qu'aucun remboursement, de quelque nature que ce soit, n'a été réalisé auprès d'un mandataire communal en remboursement de frais consentis pour l'exercice 2021 tel qu'en atteste le rapport du 14 juin 2022 réalisé par Monsieur BAWIN, Directeur Financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Arrête le rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2021 ci-après :

NOM ET PRENOM	QUALITE	REMBOURSEMENTS 2021
SERVAES Christine	Bourgmestre	Néant
GREVESSE Jonathan	Echevin	Néant

GHAYE Anne	Echevine	Néant
COLARD Christophe	Echevin	Néant
PROESMANS Guido	Echevin	Néant
PÂQUE Joseph	Président CPAS	Néant
LIBERT Emmanuel	Conseiller	Néant
LUNSKENS Lucien	Conseiller	Néant
MERCENIER Chantal	Conseillère	Néant
SERONVALLE Lauriane	Conseillère	Néant
NYSSSEN Angèle	Conseillère	Néant
REYNDERS Fabrice	Conseiller	Néant
DARCIS Frédéric	Conseiller	Néant
POULET Patricia	Conseillère (jusqu'au 30 mars 2021)	Néant
REMI Maurice	Conseiller	Néant
YANS Frédéric	Conseiller	Néant
JUPRELLE Catherine	Conseillère	Néant
THYS Geneviève	Conseillère	Néant
LAZZARI-GHYSEN Isabelle	Conseillère	Néant
DELOOZ Michel	Conseiller	Néant
GETTINO Linda	Conseillère	Néant
VROONEN Stéphanie	Conseillère (depuis le 30 mars 2021)	Néant

-----

**19. Conseillers communaux – Déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement - Modification**

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, 11ème objet, par laquelle il arrêta sa composition politique ;

Considérant que le CDH a, depuis, été rebaptisé en "Les Engagés" ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter en conséquence les apparements y afférents ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** : Sont apparementés au parti "Les Engagés" :

- **Mademoiselle Christine SERVAES**, Bourgmestre, Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-lez-Liers.
- **Monsieur Jonathan GREVESSE**, Echevin, rue de l'Eglise 47b, à 4450 Juprelle.
- **Monsieur Joseph PÂQUE**, Conseiller communal et Président CPAS, rue de Waroux, 8 à 4450 Lantin.
- **Monsieur Christophe COLARD**, Echevin, rue Cordémont, 22 à 4450 Slins.
- **Mademoiselle Anne GHAYE**, Echevine, rue de la Vaux, 2A à 4450 Slins.
- **Madame Geneviève THYS**, Conseillère communale, rue de la Vaux 17 à 4450 Slins.
- **Monsieur Manu LIBERT**, Conseiller communal, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle.
- **Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN**, Conseillère communale, rue de la Bascule 1c, à 4458 Fexhe-Slins.
- **Madame Chantal MERCENIER**, Conseillère communale, rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe-Slins.

-----

**20. Personnel communal – Déclaration de vacance d'emploi dans le cadre du personnel technique et ouvrier – Agent technique en chef**

Vu sa délibération du 28 septembre 2021, point 16, décidant de modifier le cadre du personnel technique et ouvrier par la création d'un emploi de Chef de bureau technique;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 10 novembre 2021 ;  
Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 30 novembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 12 janvier 2022;  
Vu sa délibération du 31 mai 2022, point 49, procédant à la désignation par promotion de M. WERY Laurent au poste de chef de bureau technique au 01er juin 2022;  
Considérant, dès lors, que le poste d'agent technique en chef doit être déclaré vacant en date du 01er juillet 2022 ;  
Par ces motifs ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le CDLD;  
A l'unanimité,  
Le Conseil DECIDE de déclarer vacant, au 01<sup>er</sup> juillet 2022, le poste d'agent technique en chef tel que défini dans le cadre du personnel technique et ouvrier mieux détaillé en préambule.

-----  
**21. Personnel communal – Création d'une réserve de recrutement d'agents techniques en chef - Appel public et programme des épreuves**

Vu sa délibération du 28 septembre 2021, point 16, par laquelle il fixe le nouveau cadre du personnel technique et ouvrier;  
Vu sa délibération du jour par laquelle il déclare vacant, au 01er juillet 2022, le poste d'agent technique en chef tel que défini dans le cadre du personnel technique et ouvrier;  
Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 10 novembre 2021 ;  
Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'agents techniques en chef ;  
Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;  
Vu le CDLD ;  
A l'unanimité,  
Le Conseil décide :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de créer une réserve de recrutement d'agents techniques en chef comme suit ;

**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS TECHNIQUES EN CHEF (ECHELLE D9)**

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'agents techniques en chef.

**CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

1. être ressortissant ou non de l'Union européenne ;
2. être libéré de ses obligations scolaires ;
3. Être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) ou un diplôme équivalent;
4. Etre titulaire d'un permis de conduire B ;
5. Réussir un examen (épreuves écrites et orales) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

Programme d'examen

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25
- épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : min. 12,5/25
- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du(de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : min. 25/50

Minimum exigé au total : 60/100.

6. Une nomination définitive sera subordonnée à l'accomplissement satisfaisant d'un stage d'un an

**CONDITIONS PARTICULIERES**

1. Etre titulaire d'un diplôme de bachelier/gradué de type technique (sciences industrielles, construction, travaux publics, ...);

2. Disposer d'une expérience minimale de 2 ans dans le domaine technique et/ou gestion d'équipes;

3. Une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout ;

#### **DESCRIPTION DES TACHES ASSIGNEES A LA FONCTION**

1. De part ses formations, expériences et compétences, l'agent technique en chef doit pouvoir seconder le Chef de bureau technique ;

2. Connaître la législation et les circulaires régissant le fonctionnement du service, les appliquer au mieux des intérêts de la Commune et du citoyen. Se tenir informé(e) de toute modification de la législation et des circulaires en vigueur ;

3. Procéder à l'étude des projets, élaborer les plans et cahiers des charges et assurer la surveillance de l'exécution des travaux que ces projets impliquent ;

4. Emettre dans les détails utiles les avis et rapports techniques soit requis dans le cadre des travaux énoncés précédemment, soit demandés par le Collège communal, le bourgmestre ou la hiérarchie ;

5. Connaître les droits et respecter les devoirs des agents détaillés par le statut administratif du personnel communal ;

6. Travailler en étroite collaboration avec la police locale, le service Urbanisme et tout autre service concerné de l'Administration communale.

7. Pouvoir contrôler la correspondance entre les bons de commande et la facturation des fournisseurs, à posteriori ;

8. Pouvoir prendre en charge les gardes d'hiver en collaboration avec le Chef de bureau technique ;

9. Evaluer le personnel du service communal des travaux ;

#### **DEPOT DES CANDIDATURES**

Les candidatures (CV et lettre de motivation) sont à adressées **par courrier recommandé**, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle ou **par mail** à [pascal.kaminski@juprelle.be](mailto:pascal.kaminski@juprelle.be) avec en objet : candidature agent technique en chef.

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle 595) ;

- du certificat médical de moins de trois mois de date justifiant de la possession des aptitudes physiques pour exercer la fonction;

- d'une copie du (des) diplôme(s)

2. de fixer la durée de l'appel du 29 juin au 15 juillet 2022 inclus;

3. de faire publier le texte de l'appel sur le site internet de l'Union des Villes et des Communes et du Forem;

4. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- Rédaction d'un rapport portant sur les matières professionnelles : 12.5/25 points

- Epreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : 12.5/25 points

- Epreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : 25/50 points

Minimum exigé au total : 60/100.

5. de déléguer au Collège communal la fixation des dates des épreuves

#### **22. Personnel communal – Création d'une réserve de recrutement d'agents techniques en chef - Désignation du jury**

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la création d'une réserve de recrutement d'agents techniques en chef et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 10 novembre 2021 ;

A l'unanimité

Le Conseil DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :

- Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente

- M. LABRO, Directeur général
- M. GREVESSE Echevin.
- M. WERY, Chef de bureau technique

-----

### **23. Enseignement communal – Projets éducatif et pédagogique pour les écoles communales de Juprelle – Mise à jour**

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que ses modifications;

Vu les Décrets du 31 mars 1994 et du 17 janvier 2007 Décrets organisant et/ou définissant la neutralité de l'enseignement officiel subventionné et/ou de la Communauté, ainsi que leurs modifications ;

Vu sa délibération du 26 mars 1998, point 19, par laquelle il décide d'arrêter le texte du projet éducatif en vigueur dans l'enseignement communal de Juprelle

Vu sa délibération du 26 mars 1998, point 20, par laquelle il décide d'arrêter le texte du projet pédagogique en vigueur dans l'enseignement communal de Juprelle;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les 2 projets susvisés dans le respect des objectifs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé et ceux de son organe de représentation, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en l'occurrence;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission de l'Instruction publique en sa séance du 02 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 02 juin 2022 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité,

Le Conseil ARRETE les Projets éducatif et pédagogique pour les écoles communales de Juprelle tels que repris ci-dessous :

ECOLES COMMUNALES DE JUPRELLE

PROJET EDUCATIF

#### 1. Réseau officiel subventionné

Le réseau officiel subventionné est organisé par des pouvoirs publics communaux et provinciaux. Pour son fonctionnement, il bénéficie de subventions en provenance de l'Etat. Il se doit d'être démocratique et proche des citoyens puisqu'il est géré par un Pouvoir Organisateur composé de mandataires élus par la communauté locale.

Le projet éducatif du réseau officiel subventionné définit l'ensemble des valeurs, des buts, des intentions de la politique éducative du Pouvoir Organisateur en cohérence avec les différents Décrets régissant l'enseignement officiel subventionné auxquels le Pouvoir Organisateur adhère. Il est rédigé dans le respect des objectifs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé et ceux de son organe de représentation, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en l'occurrence. Sa mise en œuvre est assurée par les équipes éducatives des écoles et de leurs projets d'écoles respectifs (options pédagogiques et choix méthodologiques).

#### 2. Objectifs généraux de l'enseignement fondamental

Selon l'article 6 du Décret « Missions », l'enseignement fondamental se doit :

- De promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- D'amener tous les élèves à s'approprier des avoir et acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- De préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- D'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'enseignement est sans conteste l'un des axes forts des politiques menées au niveau local par les Pouvoirs Organisateurs communaux et provinciaux.

L'enseignement officiel subventionné s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation en parfaite adéquation avec l'ensemble des politiques locales dédiées aux enfants et en parfaite adéquation avec les prescrits légaux fixés par le pouvoir subsidiant.

L'Enseignement officiel subventionné place au centre de ses priorités l'ENGAGEMENT DÉMOCRATIQUE et HUMANISTE nécessaire à la construction d'une société plus SOLIDAIRE, nécessaire au développement d'une personne INFORMÉE, ENGAGÉE, EMANCIPIÉE et RESPONSABLE.

L'enseignement officiel subventionné, entend défendre, dans le respect et la tolérance, un enseignement ouvert à tous, ouvert à toutes les conceptions philosophiques, idéologiques. Il entend également défendre un enseignement luttant contre toutes approches dogmatiques allant à l'encontre de nos valeurs démocratiques et humanistes.

Notre enseignement est un enseignement proche du citoyen, centré sur le développement, l'épanouissement, l'émancipation, l'autonomie de l'enfant.

L'enseignement officiel subventionné est fortement attaché au principe de la gratuité de l'enseignement.

3. Objectifs du projet éducatif de l'enseignement officiel subventionné

- Développer l'ÉMANCIPATION SOCIALE de chacun des élèves

L'enseignement officiel subventionné refuse et combat toute forme d'exclusion, refuse et combat toute forme de sélection, de relégation, de violence, de ségrégation, de discrimination, d'humiliation.

Une de ses missions essentielles est de favoriser la cohésion sociale en développant une culture qui ne sépare pas les individus, mais qui, au contraire, les réunit, les rassemble dans un esprit de respect mutuel.

Faire face à la diversité conduit à penser, à considérer chacun des élèves dans toutes ses dimensions : sociale, affective, psychologique, motrice et cognitive.

Faire face à la diversité nécessite la mise en œuvre de pratiques, de méthodes, de soutiens qui permettent à chaque élève de se construire, de réussir son histoire, son parcours de vie, afin de s'insérer dans la société à laquelle il appartient.

L'émancipation sociale vise la transformation de chaque individu et la transformation des rapports sociaux existants. L'école communale et provinciale est un lieu qui permet à chacun des élèves d'échapper aux prédéterminations de son milieu de vie, un lieu qui amène et enseigne à chacun des élèves à résister à toutes les formes de pensée sectaire qui les menacent, à s'affranchir, à s'émanciper de toutes formes de dépendance, à s'émanciper des préjugés, à s'engager dans des apprentissages qui dégagent d'une image de soi dans laquelle chacun peut être enfermé.

Trouver de nouvelles articulations entre des principes et des réalités, telle est la mission de notre école.

Pour ce faire, l'enseignement officiel subventionné :

- promeut la mixité sociale et le respect mutuel ;
- lutte contre toutes les formes de discriminations, de ségrégations, de stéréotypes ;
- porte une attention à chacun des élèves et en particulier aux plus vulnérables ;
- garantit à chacun les connaissances et les compétences nécessaires aux apprentissages ultérieurs ;
- valorise la dimension culturelle de son éducation ;
- lutte contre l'échec et le décrochage scolaire ;
- promeut le non-redoublement ;
- développe une relation positive à l'école et aux savoirs ;
- valorise chaque forme de réussite, de progression chez chacun des élèves ;
- développe les talents de chacun ;
- construit de la confiance, de l'estime de soi ;

- ...

- Assurer à chacun l'ACQUISITION et la MAÎTRISE de SAVOIRS et de COMPÉTENCES nécessaires aux apprentissages ultérieurs

L'enseignement officiel subventionné veille à amener chaque élève à l'atteinte du socle de base commun à tous et/ou à dépasser le socle minimal escompté.

Le réseau officiel subventionné défend une « indissociable articulation entre savoirs et compétences » et la nécessité de préciser un socle minimal de savoirs considérés comme une ressource prioritaire pour l'exercice des compétences.

Dans le cadre d'une approche par compétences, l'acquisition d'un socle de savoirs de base ne renonce aucunement à la mise en contexte des apprentissages, à la nécessité de développer la capacité des élèves à faire des liens entre ces savoirs et les situations plus larges dans lesquelles ils doivent être mobilisés.

Promouvoir la réussite de chacun des élèves, donner de la valeur à la réussite de chacun, tels sont les principes qui guident les actions de l'enseignement officiel subventionné.

Cette réussite ne peut s'envisager sans la construction d'une relation positive à l'école et aux apprentissages, sans une vision globale du développement de l'enfant dans toutes ses dimensions : dimensions affective, sociale, cognitive, motrice.

Si notre enseignement veille à amener chaque élève à l'atteinte du socle de base commun à tous et/ou à dépasser le socle minimal escompté, notre enseignement a pour ambition de proposer une formation permettant une formation permettant d'accéder à une culture commune dépassant la maîtrise des savoirs et des compétences de base. Il vise la constitution d'un capital de base indispensable dans un contexte en constante et rapide évolution.

Nous défendons l'idée d'une approche culturelle visant non seulement l'acquisition de connaissances générales liées aux événements, aux objets usuels, aux us et coutumes, aux procédés, aux techniques, aux œuvres patrimoniales et artistiques... d'ici et d'ailleurs, mais aussi l'idée d'une culture permettant le développement des qualités personnelles telles que le sens critique, le jugement, le goût, l'imagination, la créativité...

Il s'agit de proposer aux élèves un ensemble de référents culturels, c'est-à-dire un ensemble d'éléments qui caractérisent notre culture collective, afin que chaque élève puisse définir sa culture individuelle et affirmer son identité et, ainsi permettre de développer chez chacun des élèves un sentiment d'appartenance à un groupe.

Comprendre l'héritage et les antécédents culturels de chacun des enfants suppose la prise en compte de leurs croyances et de leurs valeurs familiales dans un rapport dynamique de compréhension mutuelle. Notre enseignement demande que l'on s'enrichisse de la réalité vécue par chacun.

L'enseignement officiel subventionné prend toute la mesure des outils numériques tant pour l'accès aux connaissances que pour les modes d'apprentissage qu'ils induisent, notamment collaboratifs, participatifs, interactifs. Il faut préparer les élèves aux questions nouvelles que ces outils posent quant aux savoirs et aux compétences nécessaires à leur utilisation dans les apprentissages.

Nous accordons par ailleurs une place privilégiée à tous les projets qui amènent les élèves à découvrir la richesse des langues et des cultures étrangères.

Il s'agit de développer une haute ambition éducative pour chacun des élèves, et ce quelle que soit leur origine sociale, économique, culturelle.

Notre enseignement :

- fait preuve d'ambition pour que chaque enfant puisse entrer dans les apprentissages et puisse oser s'aventurer dans les savoirs. Il conjugue bienveillance et exigence, sens de l'effort, de la persévérance et plaisir d'apprendre, de découvrir, de comprendre ;
- motive chacun au fait qu'apprendre, que découvrir quelque chose de nouveau contribue à rehausser l'estime de soi ;
- développe chez chacun des élèves le sentiment d'avoir du pouvoir sur ses apprentissages ;
- valorise les efforts, s'assure que chacun des élèves se sente capable de réussir et sente qu'il en possède les moyens.

Notre enseignement ne renonce jamais à faire progresser un élève.

L'enseignement officiel subventionné est fortement attaché à la mise en œuvre de dispositifs visant à intégrer, dans l'enseignement ordinaire des enfants en situation de handicap, des élèves à

besoins spécifiques, en élaborant pour chacun un accompagnement individualisé dans le respect du décret du 3/03/2013 organisant l'enseignement spécialisé (Articles 130 à 158).

- Assurer à chacun la formation d'un CITOYEN INFORMÉ, ENGAGÉ, RESPONSABLE et CRITIQUE

Notre enseignement place le respect des droits de l'enfant au cœur de sa culture scolaire.

Cette culture témoigne de l'engagement des adultes à ce que chaque enfant puisse évoluer sur le chemin de son émancipation.

Il favorise une culture scolaire inclusive, participative et respectueuse envers les enfants et les adultes qui les accompagnent.

Dans l'école, l'enfant est un sujet de droits, il est considéré comme un acteur qui participe à la vie scolaire selon le discernement dont il est capable.

L'école enseigne et intègre la compréhension des droits, des devoirs, des responsabilités de chacun envers l'autre et celle de la société envers les enfants. Ce principe permet à l'enfant d'entrer en contact avec les idéaux de respect envers lui-même et envers les autres, envers sa communauté et le monde contemporain. Il offre une structure de valeurs sur laquelle s'appuient les différents acteurs pour prendre des décisions, moduler leur comportement et orienter la participation.

Notre enseignement refuse toute forme d'endoctrinement et souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Convention internationale des Droits de l'Enfant. L'école est un lieu d'apprentissage à la démocratie.

Elle encourage et soutient un enseignement innovant et non redondant proposant des dispositifs pédagogiques provoquant questionnement, regard critique, exercice du débat, de la controverse, de la coopération, de la participation individuelle et collective... Une conscience démocratique ne peut s'acquérir que par l'expérience démocratique mise en œuvre à l'intérieur, à l'extérieur de l'école.

Notre enseignement vise la formation « d'un apprenti citoyen informé, engagé et critique » capable de penser par lui-même par l'acquisition, la compréhension, l'analyse critique des savoirs, des valeurs, des pratiques promues au travers d'expériences structurées et signifiantes.

Il encourage l'enfant, le jeune à la construction d'une société démocratique et humaniste en transformation, en constante évolution. Il forme à la confrontation des points de vue, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle.

L'école vise la construction d'un individu capable de réagir, d'agir face aux obstacles, aux difficultés, en vue d'effectuer les changements qui s'imposent, vers une émancipation individuelle et collective, la construction d'un individu capable de mobiliser ses savoirs et ses compétences pour construire son autonomie.

- Assurer les conditions favorables à l'ÉPANOUISSEMENT

Si comprendre et connaître l'enfant est essentiel dans la reconnaissance de son unicité, cela ne peut se concevoir, s'accomplir sans l'engagement de l'école et des enseignants dans la rencontre avec chaque famille et/ou avec les personnes qui en ont la garde.

Les familles franchissent la porte de l'école si elles y trouvent un mode d'accueil qui correspond à leurs besoins, à leurs attentes, un mode d'accueil qui tient compte de leurs réalités de vie.

S'interroger sur ces réalités de vie, c'est déjà changer de regard sur les familles.

L'accueil est un moment primordial. Il permet de jeter les bases du lien de confiance entre l'enfant, sa famille et les enseignants. Les pratiques d'accueil se doivent de mettre en valeur chaque personne dans son identité, dans ses compétences de parent(s) et d'enseignant.

Il s'agit de trouver ensemble, partenaires - parent(s) - enseignants, des éléments communs sur lesquels travailler et avancer vers un but commun : le bien-être de chacun des enfants, le bien-être de chaque famille dans sa relation à l'école sans toutefois renier ce qui les distingue.

Notre enseignement n'a de sens que si l'on y reconnaît des identités complémentaires, que si l'on y échafaude des relations de confiance mutuelle. C'est un cheminement complexe qui doit se construire de façon réciproque.

Notre enseignement développe des pratiques d'accueil de qualité fondées sur l'ouverture, la valorisation de la diversité et le dialogue avec les familles. Toutes les familles.

La fréquentation de l'école par les parents, au regard de modalités précises, jette les bases d'un réseau social pour les familles. Accueillir toutes les familles, c'est d'abord favoriser les formes de

reconnaissance de tous, c'est dépasser les incompréhensions mutuelles, un enjeu capital pour l'enfant car tout son processus d'apprentissage en dépendra.

L'enseignement fondamental est un moment déterminant dans la construction de l'identité. L'élève prend conscience de ses traits personnels qui le différencient des autres. Chaque enfant est un être unique à part entière.

Chaque enfant a le droit de se développer et de grandir dans le respect de cette unicité et des besoins qui lui sont propres. Reconnaître l'unicité de chaque enfant, c'est marquer un profond respect envers sa personne, sa dignité, son intimité, sa manière d'être, ses racines familiales, sa culture, sa langue, ses façons d'apprendre, ses besoins...

L'enseignement officiel subventionné reconnaît l'unicité de chaque enfant. Il croit en lui, en ses potentialités, en ses talents, en ses capacités, en ses idées.

Quelle que soit la situation socio-économique des familles dont sont issus les élèves, chaque action éducative visera la construction de la confiance et de l'estime de soi de chacun des élèves basée sur l'observation et une écoute attentive aux différentes situations de vie. Elle se doit de s'adapter aux capacités physiques, sociales, affectives, cognitives qui sont celles de chaque élève en particulier, différencié des autres par les caractères de sa singularité.

L'enseignement officiel subventionné est bien l'école de TOUS et de CHACUN.

### PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet éducatif du réseau officiel subventionné définit sa spécificité à travers les grandes valeurs humanistes et démocratiques d'un enseignement public. Toutefois, le chemin qui va des grandes intentions à la pratique des classes est souvent difficile.

Un projet, pour être réellement éducatif, doit avoir des répercussions directes et quotidiennes sur la vie scolaire. Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant sa mise en œuvre dans nos écoles, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Notre projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du décret « Ecole de la Réussite » du 14 mars 1995 et du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Il tient compte de l'évolution récente en matière de sciences cognitives et de psychologie de l'apprentissage.

Il se veut un référentiel, un outil de repérage pour que notre école continue à progresser vers une école de la réussite ambitieuse pour tous.

Il opte pour la capacité de l'école à éduquer chaque enfant et à l'amener à maîtriser les savoirs et les compétences de base nécessaires à son émancipation sociale.

L'ENFANT, CENTRE DU PROJET, POURRA CONSTRUIRE SES SAVOIRS, LES INTEGRER ET LES REINVESTIR AU QUOTIDIEN. TEL EST NOTRE DEFI.

Ainsi, en référence à notre projet éducatif, pour nous, réseau officiel subventionné, RÉUSSIR L'ÉCOLE c'est :

- \* RÉUSSIR l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui... et pour demain,
- \* RÉUSSIR l'équipe enseignante solidaire et responsable,
- \* RÉUSSIR la communauté éducative en harmonie avec son environnement.

Comment réussir l'école ?

ou

Comment notre réseau définit-il son projet pédagogique ?

Les changements mis en œuvre sont importants. Non seulement ils influencent la structure même de l'école qui évolue vers les cycles, mais ils touchent à ses contenus en termes de compétences et aux pratiques de classe en optant pour une pédagogie active

· soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique,

· prenant en compte ses différences pour lui donner les meilleures chances d'insertion sociale.

Ainsi, chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui est confié la meilleure ambition, tout en tenant compte de ses rythmes propres dans la perspective de le faire évoluer vers la maîtrise des SAVOIRS ET DES COMPETENCES nécessaires à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elle veillera à organiser une continuité pédagogique de 2 ½ à 14 ans en pratiquant la différenciation des apprentissages sur base d'une véritable évaluation formative.

Pour y arriver, la concertation au sein des équipes éducatives est indispensable. Leurs réponses devraient contribuer à l'élaboration du projet d'école en tenant compte des spécificités locales dans un souci de cohérence, de continuité et d'émancipation pour tous.

La réflexion se situera à trois niveaux :

- \* LES STRUCTURES,
- \* LES STRATÉGIES D'APPRENTISSAGE ET MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,
- \* LES MOYENS ET LES OUTILS.

#### 1. Les structures

Priorité sera donnée à l'organisation en cycles fonctionnels (à différencier des structures organisationnelles de l'école).

Un CYCLE est défini comme un ensemble d'années d'études géré par une équipe d'enseignants solidaires et co-responsables, à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui la meilleure ambition.

L'enseignement fondamental constitue une unité pédagogique structurée conformément aux prescrits légaux.

Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des INITIATIVES pourront être prises pour harmoniser les transitions.

Les écoles n'organisant qu'un seul niveau d'enseignement (écoles maternelles ou primaires autonomes) pourront adapter le continuum pédagogique à leurs structures organisationnelles. Toutefois, là aussi, des INITIATIVES pourront être prises pour que l'harmonisation maternelle/primaire soit prise en compte.

#### 2. Les stratégies d'apprentissage et les méthodes d'enseignement

Dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs, nous préconisons une pédagogie active qui, de préférence au départ de situations de vie, amène l'élève à s'impliquer dans une démarche participative et réflexive. Ces situations ne prendront du sens que si elles s'appuient sur les réalités sociales et culturelles des enfants.

Suivant les spécificités locales, chaque équipe définira, dans le cadre de son projet d'école, la mise en œuvre des axes suivants :

- \* une véritable pédagogie partant du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations, en équilibrant les moments collectifs de classes, les moments de groupes (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts,...) et les moments d'individualisation pour permettre la transmission ou la construction des savoirs et des savoir-faire dans la perspective de l'acquisition de compétences.
- \* le choix de situations signifiantes permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et les savoir-faire y afférents.
- \* c'est en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.

Pour y parvenir, elle privilégiera :

- \* les activités de découverte, de production et de création,
- \* les technologies de communication et d'information,
- \* les activités culturelles et sportives,
- \* le développement de pratiques démocratiques (forums, conseils de classe, d'école, accueil, cercles,...), de citoyenneté responsable au sein de l'école.

#### 3. Les moyens et les outils

Nous prôtons la constitution d'une véritable unité pédagogique de 2,5 à 12 ans. Cela nécessite des choix pour amplifier la cohérence tout au long de l'enseignement fondamental.

Il appartiendra à chaque pouvoir organisateur, en collaboration avec l'équipe éducative, de définir :

- \* les outils pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans des contextes variés de communication, sources de plaisir, de créativité et d'activités de structuration.
- \* les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes.

le choix d'une langue autre que le français, qui renforcera les compétences communicatives. \* les outils à proposer à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locale, régionale, nationale et européenne.

\* les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant, lui permettant de s'autoévaluer,...).

Cette liste n'est certes pas exhaustive; ces points seront négociés en concertation par tous les enseignants, en adéquation avec le projet éducatif et le projet pédagogique de leur pouvoir organisateur.

La mise en place progressive de cette école de la réussite entraîne un ensemble de choix pédagogiques et d'actions concrètes, au centre desquelles se situe la construction de projets de formation à la fois collectifs et individualisés : collectifs dans la démarche qui les sous-tend et dans le partage de ressources, individualisées dans l'attention portée aux attentes de chacun. L'élaboration du projet d'école favorisera l'adhésion de tous aux décisions prises collégialement, et l'émergence d'une culture commune à toute l'équipe.

#### 4. Les responsabilités des partenaires

##### # Le Pouvoir Organisateur

Il veille à l'application du projet éducatif et pédagogique de la commune et du décret Missions.

Il coordonne tous les moyens mis en œuvre comme :

- encourager l'innovation et la prise de responsabilités de tous les partenaires ;
- définir les droits et les devoirs de chacun et les faire respecter.
- s'impliquer dans la formation des enseignants en leur permettant, dans la mesure de ses moyens, d'y participer.
- prévoir les moyens nécessaires et suffisants afin d'assurer un bon fonctionnement de l'école.
- tenir compte des besoins particuliers du terrain et réfléchir sur l'amélioration des conditions qui amènent la réussite de ce projet éducatif.

Par l'intermédiaire de l'Echevinat de l'Instruction publique et en collaboration avec les directions d'école, il coordonne également :

- la préparation de la répartition des attributions par année scolaire ;
- la désignation des temporaires dans le respect des équipes pédagogiques ;
- les dossiers administratifs des enseignants ;
- les dossiers liés aux subventions versées par l'Etat
- ...

##### # La Direction

La direction assure trois rôles essentiels :

#### 1. Sur le plan relationnel :

Elle anime l'équipe pédagogique en coordonnant le projet de l'école, en établissant des relations avec les parents, avec les partenaires extérieurs et avec l'environnement social.

Elle veille à instaurer un climat sécurisant et épanouissant pour tous les acteurs, comme un facteur d'unité au sein de son établissement.

#### 2. Sur le plan pédagogique :

Soucieuse de son efficacité, elle participe à des formations complémentaires.

Elle facilite la diffusion de l'information pédagogique, favorise la recherche, les projets et le partage des expériences.

Elle aide à la mise en place de techniques et de procédures renouvelées, notamment en coordonnant la formation spécifique à son établissement.

Elle suscite la nécessaire adéquation entre " pratiques pédagogiques et projet éducatif" par le biais de la supervision pédagogique et sert de catalyseur à la mise en œuvre de cette adéquation. Elle est responsable du projet d'école, de sa programmation et de la planification du programme d'études en conséquence. Elle participe à l'évaluation de son établissement prévue par les décrets. Garante du niveau des études, elle vérifie et assure l'application du Contrat d'Objectifs via l'élaboration du Plan de Pilotage selon les décrets et la législation en vigueur.

Elle est la personne privilégiée pour assurer la cohérence du fonctionnement de l'établissement et la congruence des attitudes.

#### 3. Sur le plan organisationnel:

Elle est attentive à la question matérielle, à l'aménagement des conditions de travail, au respect des horaires et des temps de travail collaboratif et à la mise en place de ceux-ci.  
Elle déploie dans l'école des dynamiques de gestions cohérentes avec le projet.  
Elle partage avec le pouvoir organisateur, la responsabilité administrative en concordance avec la législation scolaire. Elle veille au respect de la législation en vigueur.

# Les Enseignants.

Le rôle des enseignants est déterminant lorsque :

1. Sur le plan relationnel.

Ils forment des équipes professionnellement expérimentées dans la maîtrise des matières et des démarches pédagogiques.

Ils feront preuve d'une éthique professionnelle: Ils seront particulièrement attentifs au respect des différents partenaires (enfants, parents, collègues, direction, personnes ressources, personnel d'entretien) à développer des politiques de concertation et à s'impliquer dans le projet éducatif du Pouvoir Organisateur et de l'école.

2. Sur le plan pédagogique.

Leur sensibilisation au droit à l'apprentissage et donc à l'erreur, leur engagement pour une école de la réussite sont particulièrement présents dans leurs pratiques quotidiennes (activités significatives, continuité et différenciation) et dans les temps de travail collaboratif.

Dans le cadre du Contrat d'Objectifs, les enseignants doivent se donner les compétences nécessaires à la mise en place des pratiques pédagogiques bénéfiques aux élèves. Ils entretiendront leur formation en conséquence. Les directions préciseront avec les enseignants leurs responsabilités respectives.

Dans cet esprit d'équilibre, d'ouverture et de cohérence, ils génèrent un climat favorisant l'épanouissement scolaire et psychologique des enfants.

3. Sur le plan organisationnel.

Ils veillent à la gestion topologique de leur classe et au respect du cadre de travail.

Ils sont attentifs à la question matérielle, à l'aménagement des conditions de travail, au respect des horaires et à la mise en place de temps de travail collaboratif efficaces.

# Ecole – Famille – Enfants.

L'ensemble de la communauté éducative porte, conjointement, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet éducatif.

Les parents doivent assumer leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants (au niveau du savoir-vivre; de la fréquentation scolaire; du respect des personnes, des horaires et de l'organisation de l'école).

Les parents s'informent et seront informés, ils consulteront et seront consultés pour devenir de réels partenaires de l'éducation.

L'enfant est aussi responsable de son apprentissage. L'école est responsable, avec rigueur, de la proposition d'apprentissage (cadre, processus,...).

-----  
**24. Enseignement communal - Déclaration de vacance d'emplois au 15 avril 2022 en vue de nominations définitives - Ratification**

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et particulier l'article 31 ;

Vu le Décret du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur ;

Attendu que seuls ceux demeurant vacants dans chaque fonction au 1er octobre suivant seront conférés à titre définitif à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique du 02 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 03 juin 2022 ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 21 avril 2022, par laquelle il déclare vacants pour l'année scolaire 2022-2023 les emplois

suivants, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 12 périodes de maître de religion catholique ;
- 8 périodes de maître de philosophie et citoyenneté

-----  
**25. Enseignement – Pacte pour un enseignement d'excellence – Pôles territoriaux – Convention de coopération avec le PO de la Ville d'Herstal - Ratification**

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence tel que défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 par laquelle il décide de conclure un pré-convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dans la zone n°4 avec le PO de la Ville d'Herstal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 par laquelle il décide de conclure la convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dans la zone n°4 avec le PO de la Ville d'Herstal;

Vu le courriel de la Ville d'Herstal du 25 mai 2022 présentant la dernière convention de coopération à signer;

Attendu que le pacte susvisé a opté pour l'abandon progressif du dispositif d'intégration tel qu'il est organisé dans les écoles depuis 2009 au profit de la création de pôles territoriaux ;

Attendu qu'un pôle territorial est une structure composée d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », et d'une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerce des missions d'accompagnement et de soutien au sein des écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes » ;

Attendu que chaque pôle territorial permet d'assurer une prise en charge des élèves à besoins spécifiques (diagnostiqués et reconnus) dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire, ainsi que la maîtrise efficiente des ressources consacrées à ce dispositif ;

Attendu que le pôle territorial est attaché à une école d'enseignement spécialisé (l'école siège) et est placé sous l'autorité du P.O. et du directeur de l'école siège ;

Attendu que le pôle dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui possède l'expertise nécessaire pour accompagner et soutenir les équipes pédagogiques et les élèves dans la mise en place d'aménagements raisonnables ;

Vu le CDLD ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 02 juin approuvant la nouvelle convention telle que reprise ci-dessous :

Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial Herstal
Numéro FASE du pôle	11031
Adresse postale du pôle	3, place Jean Jaurès 4040 Herstal

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle

territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

#### Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1153

Ville de Herstal

45, place Jean Jaurès 4040 Herstal

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

1906

EPC Enseignement spécialisé Herstal T1&8

3, Place Jean Jaurès 4040 Herstal

Zone 4

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

999

Commune de Juprelle

Rue de l'Eglise 20, 4450 Juprelle

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

1909

EFC Juprelle

Rue du Tige 142, 4450 Juprelle

Zone 4

1910

EFC Slins

Rue de la Mer 7c, 4450 Slins

Zone 4

95262

EFC Lantin

Rue du Flot 18, 4450 Lantin

Zone 4

95262

EFC Fexhe-Slins

Rue de la Vallée 18, 4458 Fexhe-Slins

Zone 4

#### Article 2 – objet de la convention

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

#### Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la

mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

1. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
2. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
3. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
4. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

1. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
2. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
3. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
4. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

#### Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

La direction de chaque école coopérante ou son délégué sera l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour chaque école coopérante, le coordonnateur organise en fonction des nécessités des réunions de concertation entre le pôle, la direction de l'école coopérante ou son délégué et l'école partenaire concernée.

Le coordonnateur informe la direction de l'école coopérante, le cas échéant, des partenaires extérieurs et de leurs modalités d'intervention au sein de l'école.

#### Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

La direction de(s) CPMS ou son délégué, le(s) éventuel(s) partenaire(s) extérieur(s) seront l'interlocuteur du coordonnateur et /ou de l'équipe pluridisciplinaire.

Ils peuvent être invités à une réunion de concertation.

L'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle territorial intervient sont définies par le pouvoir organisateur de chaque école coopérante, en concertation préalable avec le coordonnateur du pôle territorial

#### Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

#### Article 7 - exclusivité de collaboration

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

#### Article 8 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

#### Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

#### Article 10 - communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

#### Article 11 - divers

A partir du 29 août 2022, la direction de l'école coopérante contacte le coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

Afin d'impulser une dynamique de collaboration entre les équipes du pôle territorial et les écoles coopérantes, des moments de travail collaboratif peuvent être planifiés à la demande de la direction.

La présente convention de coopération prend cours le 29 août 2022.

## **26. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances pour enfants de 2,5 à 12 ans pendant l'été 2022 - Organisation**

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de SLINS et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendu qu'en date du 3 avril 2020, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2020, et ce pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : La plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera accessible du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022, les jours ouvrables, de 7h30 à 17h30, à l'école communale de SLINS, Rue de la Mer, 7C..

Article 2/1 : Le personnel d'encadrement devra être qualifié. Par personnel qualifié, on entend :

1° le (la) coordinateur(trice) doit être âgé(e) de 18 ans accomplis, et titulaire du brevet de coordinateur/trice de centres de vacances agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

2° l'animateur(trice) breveté(e), doit être âgé(e) de 17 ans accomplis, et être titulaire du brevet d'animateur/trice de centres de vacances homologué par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Peuvent être assimilées au personnel qualifié visé au 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de 250 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique ;

Peuvent être assimilées au personnel qualifié visé au 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres suivants :

- un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ;
- un diplôme ou un certificat de fin d'études en puériculture (encadrement des enfants de moins de 6 ans).

Article 2/2 : Pour la désignation des animateurs/trices non-breveté(e)s, l'âge minimum est de 18 ans accomplis. Les candidat(e)s devront être étudiant(e)s non inscrit(e)s comme demandeurs/euses d'emploi dans une école proposant un enseignement de type pédagogique ou social. Ils devront également pouvoir justifier d'une expérience utile en matière de garde et d'animation d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans.

Toutefois le Conseil Communal se réserve le droit de compléter l'engagement d'un nombre insuffisant de porteurs des titres requis par l'engagement d'animateurs non porteurs de ces titres. Les candidat(e)s devront fournir un extrait du casier judiciaire vierge, une attestation de fréquentation scolaire, ainsi que l'attestation [student@work-50days](mailto:student@work-50days) indiquant le nombre de jours restant à travailler en tant qu'étudiant(e) ;

Article 3 : L'indemnité horaire brute par heure accordée aux coordinateurs/trices est fixée à 13€ et animateurs/trices breveté(e)s ou assimilé(e)s est fixée à 11€ de l'heure non indexable. Elle est fixée à 8,5€ de l'heure non indexable pour les animateurs/trices non-breveté(e)s.

Article 4 : Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, les étudiant(e)s âgé(e)s de 17 ans accomplis qui remplissent les autres conditions d'engagement pourront être admis(e)s à assurer l'emploi de

surveillant(e)s à titre bénévoles afin d'accomplir un stage scolaire dûment sollicité par leur établissement d'enseignement.

Article 5 : Les sommes afférentes au fonctionnement des plaines de vacances communales seront limitées aux sommes inscrites au budget communal pour 2022.

Article 6 : Il ne sera pas organisé de distribution d'aliments gratuits aux enfants fréquentant la plaine.

Article 7 : Il sera demandé aux parents d'inscrire leurs enfants à la plaine de vacances et de payer la somme par compte bancaire. Une participation financière de 45€ par semaine sera demandée aux parents (ou 39€/semaine comprenant un jour férié). Les coordinateurs/trices se réservent le droit de refuser les enfants dont l'inscription ne serait pas validée suite au paiement. L'équipe d'encadrement pourra accepter au maximum 32 enfants de moins de 6 ans et 26 enfants de plus de 6 ans. L'accès aux plaines de vacances sera réservé aux enfants scolarisés et/ou domiciliés sur la commune de Juprelle.

Article 8 : Lors d'organisation d'excursions ou d'animations payantes, il ne sera pas demandé aux parents de régler la somme afférente à celle-ci, le montant des excursions étant compris dans le montant demandé pour la semaine.

Article 9 : Une réunion rassemblant le personnel d'encadrement de la plaine de vacances sera programmée fin du mois de juin afin d'informer, d'organiser, de préparer et de planifier les activités.

Article 10 : L'élaboration d'un programme d'activités et d'animations sera exigée par l'équipe d'animation. Une réunion d'évaluation sera mise en place par la coordinatrice ATL et le/la coordinateur/trice des plaines de vacances.

Article 11 : Au vu des manquements constatés lors des plaines de vacances des années précédentes, un règlement d'ordre intérieur a été réalisé à l'attention des membres de l'équipe d'animation. Ils/elles devront obligatoirement le signer pour accord.

## **27. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances communales pendant l'été 2022 – Règlement d'ordre intérieur à l'attention de l'équipe d'animation**

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de SLINS et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendu qu'en date du 3 avril 2020, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2020, et ce pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Pour ces motifs ;

DECIDE d'établir le règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances à l'attention de l'équipe d'animation comme suit :

### **PLAINES de VACANCES : Règlement d'Ordre Intérieur à l'attention de l'équipe éducative**

En tant qu'animateur/trice de plaine de vacances, vous vous engagez à respecter le Projet Pédagogique, et dès lors à en être le/la représentant(e). Vous avez également la responsabilité de vous comporter en adéquation avec les valeurs portées par ce projet pédagogique.

**Dans le cadre de mon travail au sein des plaines de vacances, je m'engage à :**

1. Respecter l'horaire de travail qui m'a été fourni. Toute arrivée tardive devra être signalée rapidement au reste de l'équipe. Les éventuelles « heures supplémentaires » prestées de votre propre chef ne seront pas comptabilisées (sauf accord de l'Echevine et de la coordinatrice ATL) ;
2. Compléter chaque jour consciencieusement la « **feuille de prestations** » ;
3. Accueillir les familles de manière conviviale en leur donnant les informations utiles au bon déroulement de la journée (activités prévues, sorties éventuelles, ...) et compléter consciencieusement la feuille de « **Présences journalières** » en l'absence du/de la coordinateur/trice (cocher le nom de l'enfant et indiquer l'heure d'arrivée & l'heure du départ) ;
4. Faire remplir la « **Fiche Santé** » et/ou vérifier qu'elle comporte toutes les informations demandées ;
5. Utiliser à bon escient le **cahier de communications** en y notant toutes les informations utiles au bon déroulement des activités (incluant les infos données par les parents le matin). Il est donc plus qu'utile de lire les informations notées en cas d'absence. Il en va de même pour le **carnet de soin** où chaque soin apporté à l'enfant suite à une chute ou autre doit être mentionné avec la date du jour et le nom de l'enfant ;
6. **Préparer** au moins 1 jour à l'avance & **assurer les animations et activités** prévues et indiquées dans le planning de la plaine de vacances, et ce en collaboration avec le reste de l'équipe ;
7. Participer à la **préparation et au rangement** des activités en respectant le matériel, ainsi que les locaux de l'école mis à disposition. Les éventuels achats de matériel seront effectués 1 fois par semaine par la coordinatrice ATL, il est donc nécessaire de prévoir la liste du matériel en conséquence et de la transmettre à temps à la coordinatrice. Les animateurs/trices n'ont pas le droit de quitter l'école pour aller faire les courses ;
8. Assurer une **surveillance constante** des enfants dont j'ai la responsabilité. Les enfants ne doivent jamais se retrouver seuls, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Il s'agit de travailler en équipe et de partager les moments de surveillance et d'animation avec les collègues. Les pauses (cigarettes,...) sont autorisées pour autant que tout le groupe d'enfants se trouve en sécurité ;
9. Construire avec les enfants une « **charte de vie** » reprenant les règles à faire respecter aux enfants ;
10. Lors d'activités « **Cuisine** », je m'engage à consulter les « Fiches Santé » afin de m'assurer qu'aucun enfant n'est allergique aux aliments utilisés ;
11. Proposer une sortie ou une excursion si tous les parents ont été avertis ;
12. Respecter la **vie privée** des familles et ne pas divulguer les informations d'ordre privé reprises sur les « Fiches Santé » ;
13. Adopter une **attitude constructive et positive** afin de respecter les valeurs prônées dans le projet pédagogique, créer un climat de travail épanouissant, et faire respecter le savoir-vivre et la politesse. Il s'agit d'éviter les conflits avec les autres animateurs/trices. Le cas échéant, je signalerai tout problème à la coordinatrice de plaine et si nécessaire à la coordinatrice ATL qui se réserve le droit d'intervenir ;
14. Appliquer **diverses mesures responsables et réparatrices** en cas de non-respect volontaire et manifeste du règlement par les enfants. Si ces mesures ne suffisent pas et que le comportement de l'enfant le requiert, faire appel à la coordinatrice de plaine ainsi qu'à la coordinatrice ATL, si nécessaire le Pouvoir Organisateur pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant ;
15. Ne pas accueillir mes amis ou membres de la famille au sein de la plaine de vacances ;
16. Ranger les objets personnels dans le local prévu à cet effet. **Les GSM devront être rangés** et ne pourront être utilisés qu'en cas d'urgence, et après avoir reçu l'accord de la coordinatrice ;
17. Respecter les consignes affichées en cas d'accident ou d'urgence, et contacter les personnes en fonction de la gravité de la situation. Les animateurs peuvent refuser l'accès à un enfant qui présenterait une maladie contagieuse. Il est **interdit de donner des**

**médicaments** aux enfants, sauf demande des parents accompagnée d'une prescription médicale indiquant la posologie exacte ;

18. Participer à une réunion d'évaluation à la fin de ma période de travail en été. Cette évaluation sera mise en place par la coordinatrice ATL et le/la coordinateur/trice de la plaine sur base d'un canevas préétabli.

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

**DATE** : le .... / .... / 2022

**NOM & PRENOM** :

**Signature** :

-----

## **28. Accueil extrascolaire – Plaine de vacances communales pendant l'été 2022 – Règlement d'ordre intérieur à l'attention des familles**

LE CONSEIL,

Considérant que la plaine de vacances communale pour les enfants de 2,5 à 12 ans sera ouverte pendant la période du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022 inclus (excepté les jours fériés) dans les locaux de l'école communale de SLINS et qu'il y a lieu d'organiser la bonne marche de celle-ci ;

Attendu qu'en date du 3 avril 2020, la demande de renouvellement de l'agrément au titre de Centre de vacances a été envoyée afin d'être renouvelée à partir du 1er juillet 2020, et ce pour une période de trois ans ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret de la Communauté française sur les Centres de vacances du 17 mai 1999, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique, à l'unanimité ;

DECIDE d'établir le règlement d'ordre intérieur de la plaine de vacances communale comme suit :

### Accueil extrascolaire communal – Règlement d'Ordre Intérieur

#### **1° Organisation**

Le Pouvoir Organisateur (PO) de la plaine de vacances d'été est l'administration communale de JUPRELLE. L'objectif est d'offrir aux parents un accueil de qualité durant les vacances.

La responsable est Mademoiselle Anne GHAYE, Echevine de l'Enseignement et de l'extrascolaire.

La personne responsable de l'accueil extrascolaire est **Mademoiselle Aline LIBERT**.

L'équipe d'encadrement est composée d'une coordinatrice qui supervise les animateurs/trices possédant de l'expérience en matière d'animation d'enfants de 2,5 à 12 ans. La coordinatrice est disponible par téléphone au **0498/41-16-69** pendant toute la période de la plaine.

Le présent règlement ainsi que le projet pédagogique est envoyé à chaque parent lors de l'inscription.

#### **2° Lieu et Période d'accueil**

La plaine d'été se déroule du lundi 4 juillet au vendredi 19 août 2022 de 9h00 à 16h00 à l'école communale de SLINS (Rue De la Mer, 7C à 4450 LANTIN). Une garderie est assurée sur le site dès 7h30 et jusqu'à 17h30.

#### **3° Conditions d'inscription**

La plaine d'été est destinée aux enfants de 2,5 ans à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés au sein de la commune de JUPRELLE. Les enfants de 2,5 ans doivent être obligatoirement inscrits à l'école maternelle au 1<sup>er</sup> jour de la plaine. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Le PO se réserve le droit d'accepter l'inscription d'enfants ne provenant pas de Juprelle si le nombre maximum d'enfants n'est pas atteint dans le groupe concerné.

L'accueil d'un nombre limité d'enfants à besoin spécifique est possible pour autant que les contacts soient pris à l'avance afin de pouvoir prévoir un encadrement adapté aux besoins des enfants.

L'inscription est obligatoire par téléphone auprès de Melle LIBERT au 04/227-97-17 ou par mail extrascolaire.juprelle@gmail.com **AVANT le 1<sup>er</sup> juillet 2022**. Après cette date, vous pouvez contacter notre coordinatrice de plaine au **0498/41-16-69**. L'inscription de votre enfant ne sera effective **qu'après la réception du paiement** sur le compte bancaire communal (IBAN BE38 0910 0043 1172, communication « Plaine été 2022 – Nom & prénom(s) du/des enfant(s) »).

Les inscriptions sont limitées à un nombre maximum d'enfants. Le PO se réserve le droit de refuser les demandes d'inscriptions arrivées après la date limite.

Dès l'inscription et la présence de l'enfant, les parents sont priés de **COMPLÉTER et SIGNER** la « **Fiche Santé** » ainsi que la « **Fiche d'inscription** » qui reprennent les coordonnées complètes de la famille et les données à caractère médical concernant l'enfant ainsi que le formulaire de droit à l'image. Les parents doivent communiquer, de leur propre chef, toute modification à indiquer sur la « Fiche Santé » et/ou « Fiche d'inscription ».

#### **4° Participation financière**

Les frais d'inscription s'élèvent à 45€ par enfant pour une semaine complète avec animations comprises, et à 39€ pour une semaine comportant un jour férié. La gratuité est appliquée à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de la fratrie et pour les suivants.

En cas d'absence pour cause de maladie, les frais d'inscription ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical qui doit parvenir à la coordinatrice avant la fin de la semaine de garde concernée.

En cas de non-paiement répété, le PO se réserve le droit de supprimer les inscriptions et de refuser l'accès à l'accueil extrascolaire. En cas de difficulté financière des parents pour honorer le paiement des semaines de plaine ou de frais d'excursions, un contact devra être pris avec le Pouvoir Organisateur afin de trouver la solution la plus adaptée à la situation et ainsi au bien-être de l'enfant. Les parents reçoivent une attestation de présence destinée à **un remboursement de la mutuelle** à leur domicile (adresse indiquée sur la « Fiche d'inscription ») dans le courant du mois de septembre. Ils reçoivent également une **attestation en matière de frais de garde** d'enfants en vue d'une **déduction fiscale** au début de l'année suivant la plaine.

#### **5° Protection de la vie privée**

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, celles-ci seront traitées exclusivement dans le but de l'accueil de l'enfant. Ces données seront traitées en toute confidentialité, en collaboration avec les services compétents de l'O.N.E. Les données à caractère médical seront conservées par le personnel d'animation. Celles-ci pourront toutefois être transmises à un médecin en cas d'urgence.

#### **6° Organisation d'une journée - Arrivée et départ des enfants, absence**

Les parents sont priés d'amener les enfants avant 9h15 afin de ne pas nuire au bon déroulement des activités.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents d'amener et de venir rechercher personnellement l'enfant dans le lieu d'accueil et de prévenir l'animateur/trice du départ de l'enfant. Le personnel a reçu des consignes fermes afin de ne pas laisser un enfant sortir seul, être récupéré par une personne mineure, ou sur simple coup de klaxon. L'animateur/trice présent(e) inscrira l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant.

Les enfants sont divisés en 3 groupes, les **petits** : pour les enfants de 2,5 à 5 ans, les **moyens** : pour les enfants de 6 à 8 ans et les **grands** : pour les enfants de 9 à 12 ans. Ceux-ci ont des locaux séparés et des animateurs attitrés.

Les enfants auront **une tenue adaptée à la météo du jour** et à l'activité prévue (baskets, casquette, chapeau, k-way, maillot, essuie,...).

Les parents qui désirent ponctuellement laisser retourner leurs enfants seuls en fournissant un mot écrit assument l'entière responsabilité du fait de laisser rentrer l'enfant par ses propres moyens et déchargent les animateurs présents de toute responsabilité.

Si pour diverses raisons (maladie, changement de planning,...), un enfant inscrit au plaine, un jour donné devait ne pas se présenter, il est demandé aux parents d'en avvertir soit directement la coordinatrice ou l'équipe d'animation, le jour avant si cette absence est programmée, sinon le jour même par téléphone au **0498/41-16-69**.

#### **7° Organisation d'une journée – Les repas & Collations, la sieste, le change**

Les parents doivent prévoir : les tartines ou repas froid de midi, des boissons et des collations en suffisance. Les boissons gazeuses (soda,...), les boissons énergisantes, ainsi que les chips sont interdits.

Si l'enfant n'est pas encore propre, ceci devra être mentionné dans la fiche santé et des lingettes ou autres substituts de nettoyage, vêtements de rechange et langes devront être prévus en suffisance afin de pouvoir assurer le change tout au long de la journée (4 à 5 langes par jour). Si l'enfant commence à aller aux toilettes seul et qu'il est souhaité de l'y inciter, il est préférable de prévoir des langes culottes afin de faciliter le travail de l'équipe d'encadrement.

Un temps de sieste est proposé aux enfants du groupe de 2,5 ans à 5 ans qui le souhaitent après le repas de midi. Celle-ci n'est pas obligatoire, il est demandé aux parents qui le désirent d'apporter le nécessaire de sieste de l'enfant pour plus de confort (coussin, couverture, doudou, tétines,...).

### **8° Sécurité**

Pour des raisons de sécurité, nous vous demandons de bien indiquer sur la « Fiche Santé » le nom des personnes susceptibles de venir rechercher vos enfants à la fin de la journée.

Toute sortie se fera dans le respect des normes de sécurité, un animateur au début du groupe, et un autre au milieu et à la fin. Lors d'excursions, les enfants seront munis d'un t-shirt coloré afin de les reconnaître facilement. Les animateurs veilleront à prendre une boîte de secours complète, un GSM, ainsi que les numéros de téléphone utiles.

### **9° Accès aux locaux**

Il est défendu aux personnes étrangères au fonctionnement de l'organisation de se trouver dans l'enceinte de l'établissement durant les heures de fonctionnement (y compris les cours de récréation). Les parents sont priés, pour le bon déroulement des activités, de ne pas s'attarder dans les locaux tant en déposant l'enfant qu'en venant le rechercher.

### **10° Problème médical – Urgence**

Les coordonnées des médecins sont affichées dans le lieu d'accueil. En cas d'accident, le personnel doit suivre la procédure des consignes affichées et avertir immédiatement la coordinatrice, les parents, les urgences...

Le pouvoir organisateur dispose de toutes les assurances nécessaires afin de couvrir les enfants, en cas de problème survenu durant le temps de plaine.

Toute maladie contagieuse doit être signalée à la coordinatrice (y compris poux).

### **11° Discipline**

Les enfants étant sous la responsabilité du personnel d'accueil de la plaine, celui-ci est en droit de faire respecter la discipline et la politesse au sein de la plaine. Les enfants adopteront une attitude correcte vis-à-vis de leurs condisciples et de l'équipe éducative. Ils respecteront également le matériel, les jeux et les locaux mis à leur disposition.

Les parents dont l'enfant aura, par son comportement et/ou sa désobéissance, occasionné des dégradations volontaires au matériel devront en supporter le remboursement.

Tout comportement inadapté pouvant nuire à la vie de groupe sera rapporté aux parents. Un enfant qui, par ses comportements et/ou désobéissances répétées, mettrait en péril le bon déroulement des activités et/ou la sécurité des condisciples pourra être interdit d'accès aux plaines de vacances.

L'enfant qui tenterait de se soustraire volontairement à la surveillance du personnel au point de mettre sa vie en danger risque une sanction, voire l'interdiction de participer aux activités.

### **12° Equipe éducative**

L'équipe éducative se compose de 3 animateurs pour 24 enfants dont au moins un breveté dans le groupe des petits et de 2 animateurs pour 24 enfants dont au moins un breveté dans le groupe des moyens et des grands. Ceux-ci sont gérés par un coordinateur de plaine qui lui aussi est formé à cet effet, il est supportée par la coordinatrice accueil temps libre qui veille au bon fonctionnement général des périodes de plaines.

L'équipe coopère obligatoirement à une surveillance continue de tous les enfants. Elle s'engage à respecter le projet pédagogique et le présent Règlement d'Ordre Intérieur signé pour accord. L'élaboration d'un programme d'animations sera exigé des animateurs/trices.

Pour tout problème concernant le fonctionnement des plaines, adressez-vous directement à la coordinatrice de plaine. Si le problème n'est pas résolu, il vous est également possible de prendre contact avec la coordinatrice ATL, Melle Libert dont les coordonnées sont mentionnées plus haut.

### **13° Objets de valeur**

Les GSM, les objets de valeur, ainsi que les jeux électroniques sont interdits au sein de la plaine de vacances. Le PO décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels.

-----  
**28.1. Questions au Collège**

Monsieur DELOOZ, conseiller, s'interroge sur la pertinence de la signalisation aux abords du passage à niveaux de la rue du Tige à Villers-Saint-Siméon. Il y aurait une inversion entre les panneaux B19 et B21. Mademoiselle la Bourgmestre précise à Monsieur le conseiller que l'Autorité de Tutelle a déjà été interpellée à ce sujet et qu'elle avait donné son aval sur la mise en place actuelle des panneaux précités. Mademoiselle la Bourgmestre propose à Monsieur DELOOZ de lui faire parvenir les coordonnées de l'Autorité de Tutelle s'il souhaite les interpellier à ce sujet.

-----  
**Huis clos**